I – L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination, objet et durée

L'association "AVAE TERE TERE", fondée le 10 novembre 2012, a pour objet la pratique et le développement de la randonnée pédestre, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs.

Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la DRCL de Polynésie française, sous le numéro A49533, le 13 novembre 2012 (Journal Officiel du 22 novembre 2012).

Article 2 : Siège social

L'association a son siège à PAPARA. 98 712 Polynésie française.

Son siège peut être transféré sur simple décision du Bureau.

Article 3 : Affiliation et déontologie

L'association est affiliée à la Fédération française de la randonnée pédestre (ci-après la Fédération).

Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la Fédération.

L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

II – LES MEMBRES

Article 4 : Composition et adhésion

L'association se compose des :

- membres fondateurs, personnes physiques à l'origine de l'association ;
- membres actifs, personnes physiques à jour de leurs cotisations et participant aux activités ;
- membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales qui s'acquittent d'une cotisation particulière ou versent un don ;
- membres d'honneur, titre décerné par le Bureau aux personnes qui rendent ou ont rendu des services constatés par l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenue de payer la cotisation ou un droit d'entrée.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs peuvent assister à l'assemblée générale mais n'ont pas de voix délibératives.

Article 5 : Adhésion et cotisation

Pour être membre, il faut être agréé par le Bureau et avoir payé la cotisation annuelle. La demande d'adhésion est formulée auprès du Président de l'association.

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Chaque membre doit être titulaire d'une licence de l'année sportive en cours de la Fédération.

Chaque membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association qui lui seront fournis le jour de son adhésion accompagnés des coordonnées du Président et du secrétaire.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd :

- par démission par lettre simple adressée au Président de l'association;
- par décès ;
- par radiation prononcée par le Bureau pour non paiement de la cotisation ;
- par exclusion prononcée par le Bureau pour motif grave, notamment par un comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association, une infraction aux statuts ou au règlement intérieur.

Le membre intéressé doit avoir été au préalable appelé à fournir des explications, accompagné ou représenté par la personne de son choix, par lettre recommandée avec accusé de réception.

III – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 : Composition, convocation et ordre du jour

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association visés à l'article 4, mais seuls les membres actifs âgés de plus de 18 ans ont le droit de vote.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Bureau ou sur demande du quart au moins de ses membres adressée au Président et au secrétaire.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par courrier électronique, l'ordre du jour est joint.

L'ordre du jour est fixé par le Bureau.

Lorsque l'assemblée générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Article 8 : Fonctionnement

L'assemblée générale entend le rapport du Bureau sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale se prononce sur les modifications des statuts.

Ne sont traitées et ne seront valables que les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au renouvellement des membres du Bureau, conformément à la procédure décrite à l'article 9.

Les délibérations sont prises, à main levée, à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés. La validité des délibérations requiert la présence de la moitié des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, est convoquée une seconde assemblée générale, à quinze jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour, et qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Le vote par procuration est admis dans la limite de trois pouvoirs par membre présent.

Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale signé par le Président et le Secrétaire et consigné dans un registre prévu à cet effet.

IV – LE BUREAU

Article 9 : Nomination

L'Assemblée Générale choisit parmi ses membres, au scrutin secret, son bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier ainsi que leurs adjoints et six assesseurs. Le bureau est élu pour une durée de trois ans.

Les membres sortants sont rééligibles deux fois.

Article 10 : Compétences

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

- Le président est chargé d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le président est chargé de déclarer à la DRCL les modifications des statuts, de la composition du Bureau et autres déclarations légales.

- Le vice-président seconde le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

- Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

- Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

V– LES RESSOURCES ET LA GESTION

Article 11 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres,
- Les subventions accordées par l'Etat, le Territoire, les collectivités locales et les établissements publics,
- Les revenus des biens appartenant à l'association, les produits des ventes et rétributions pour service rendu.

Article 12 : Gestion

Pour la transparence de la gestion de l'association :

- Il est tenu une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur, faisant apparaitre annuellement un compte de résultat, le bilan et ses annexes.
- Le budget annuel est adopté par L'Assemblée Générale avant le début de l'exercice.
- Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.
- Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un membre du Bureau, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Bureau et présenté pour information à l'assemblée générale la plus proche.

VI – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 13 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du Bureau ou sur demande du quart au moins de ses membres adressée au président et au secrétaire.

Dans les deux cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour et jointes à la convocation à l'assemblée générale.

Les modifications sont votées conformément à la procédure prévue aux articles 7 et 8 des présents statuts. La validité des modifications requiert la présence de la moitié des membres de l'Assemblée Générale et la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, une assemblée générale est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues aux articles 7 et 8.

La validité de la dissolution requiert la présence de la moitié des membres de l'assemblée générale et la majorité des deux tiers des voix des membres présents et représentés.

Une personne chargée de la liquidation des biens de l'association est désignée.

L'actif restant ne peut être reparti entre les membres. Il est dévolu soit à la Fédération, soit à l'un de ses Comités, soit à une association affiliée ou du même objet.